

## Arrêt

n° 184 143 du 21 mars 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 4 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 25 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire E).

Le requérant a été rapatrié le 16 novembre 2007 et est revenu en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Par courrier daté du 24 décembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 juillet 2008. A la même date, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Par courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit, avec sa compagne et son enfant mineur, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision rejetant cette demande d'autorisation de séjour ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Madame [C.D.J.] est arrivée en Belgique selon ses dires en 2006, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pour une période n'excédant pas trois mois, exemptée de visa. En date du 24.12.2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ; demande déclarée irrecevable le 07.07.2008 et notifiée le 29.07.2008. Monsieur [B.D.S.] déclare de son côté être arrivé en Belgique en 2005 mais, selon les informations reprises dans son dossier administratif, a été rapatrié au Brésil en date du 16.11.2007. Il est revenu en Belgique à une date indéterminée, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pour une période n'excédant pas trois mois et a introduit une demande 9bis le 24.12.2007, déclarée irrecevable le 07.07.2008 (et notifiée le 29.07.2008). Bien qu'ayant reçu un ordre de quitter le territoire, les requérants ont préféré se maintenir illégalement sur le territoire et introduire de manière commune une nouvelle demande 9bis le 15.12.2009, qui fait l'objet de la présente décision.*

*À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour sur le territoire ainsi que leur intégration, qu'ils attestent par la production de divers documents (en outre : preuves d'envoi d'argent, documents de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, documents à caractère médical, facture). Ils ajoutent qu'ils maîtrisent suffisamment la langue française. Toutefois, ces relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Le choix des intéressés de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant leur séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

*Des contrats de travail conclus entre Madame et la société [H.S.], la société J.R. [M.] et la société II&C titres services [P.M.] sont fournis à l'appui de la demande. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que les demandes de Madame visant à obtenir un permis de travail lui ont été refusées par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 17.02.2014 (n° refus 2014/0131) et du 31.03.2014 (n° refus 2014/0318). Aussi, faisons également remarquer que le dossier administratif de Monsieur nous indique qu'il a également introduit une demande de permis de travail, refusée par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 29.04.2013 (numéro de refus : 2013/0651). Ces éléments ne peuvent dès lors justifier la régularisation des intéressés.*

*Enfin, les intéressés invoquent la naissance d'un enfant commun en Belgique, en l'occurrence [E.K.C.B.] (née à Bruxelles le (...)) et fournissent divers documents la concernant. Leur conseil nous informe ensuite de la naissance d'un deuxième enfant : [L.B.d.J.], née à Bruxelles le (...) puis, dans un*

courrier du 05.02.2014, déclare que Madame est enceinte des œuvres de son compagnon d'un troisième enfant dont l'accouchement est prévu fin février. A titre informatif, faisons remarquer qu'aucune preuve identitaire (par exemple acte de naissance) ne nous a été fourni pour les deux plus jeunes enfants du couple. Quoi qu'il en soit, la naissance d'enfants sur le territoire ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef des intéressés. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant le requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Monsieur est arrivé dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pour une période n'excédant pas trois mois, exemptées de visa. Pas de déclaration d'arrivée ni de cachet d'entrée, de sorte que la date d'entrée ne peut être valablement déterminée. »**

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant la requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Madame est arrivée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pour une période n'excédant pas trois mois, exemptées de visa. Pas de déclaration d'arrivée ni de cachet d'entrée, de sorte que la date d'entrée ne peut être valablement déterminée. »**

1.6. Par courrier daté du 25 avril 2014, le requérant a introduit, avec sa compagne et leurs 3 enfants mineurs, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 3 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le jour même. Le recours en suspension et annulation introduit le 15 juillet 2015 contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 184 142 du 21 mars 2017 du Conseil.

## 2. Questions préalables

### 2.1. Application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980

2.1.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9bis, [...], avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été*

*introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.*

[...] ».

2.1.2. Interrogée sur l'application, en l'espèce, des dispositions susmentionnées, dans la mesure où elle a, le 15 juillet 2015, introduit un recours contre la décision visée au point 1.7. du présent arrêt, la partie requérante a fait valoir que la première décision attaquée en l'espèce vise également les deuxième et troisième requérants, ce qui n'est nullement le cas de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée par le recours enrôlé sous le numéro X, de sorte que les deux recours ne concernent pas les mêmes parties. Elle a par ailleurs relevé la portée différente des deux décisions, la première étant une décision de rejet et la seconde une décision d'irrecevabilité.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil sur ce point.

2.1.3. Le Conseil observe qu'il résulte du dossier administratif et du dossier de la procédure que le présent recours est introduit par les trois requérants contre une décision se prononçant sur la demande d'autorisation de séjour des trois requérants, tandis que le recours enrôlé sous le numéro X n'est introduit que par le premier requérant seul à l'égard d'une décision le visant uniquement.

Dès lors, le Conseil estime que l'argument susmentionné, par lequel la partie requérante justifie le maintien de son intérêt au présent recours, doit être considéré suffisant à l'égard des deuxième et troisième requérants.

2.1.4. Le Conseil considère toutefois que la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours, dans le chef du premier requérant dès lors que la simple différence de nature des deux décisions statuant sur ses demandes successives d'autorisation de séjour n'est nullement suffisante en l'espèce, dans la mesure où les éléments qu'il a invoqués dans ses deux demandes d'autorisation de séjour sont similaires et que sa situation la plus actuelle a été analysée dans la décision visée au point 1.7. du présent arrêt.

Le désistement d'instance au sens des dispositions précitées, est donc constaté, en ce qui concerne le premier requérant, à l'égard de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt.

## 2.2. Recevabilité du recours introduit par l'enfant mineur

Le Conseil observe que la requête est introduite par trois requérants, sans que les deux premiers de ceux-ci ne prétendent agir au nom de la dernière, qui est mineure, en tant que représentants légaux.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable, en tant qu'il est introduit par la troisième requérante, à défaut de capacité à agir dans son chef.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « *la motivation avancée par le Ministre de l'Intérieur n'est pas conforme à la réalité. L'acte est vicié car la motivation est inadéquate au regard de la situation personnelle du requérant et, en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement*

*admissibles (sic.).* ». Elle souligne à cet égard que « *le requérant a introduit une demande de régularisation en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, demande précise, indiquant les éléments rendant très difficile un retour dans le pays d'origine afin d'y introduire une demande selon la procédure normale. Face à cela, la partie adverse se contente de réponses stéréotypées, utilisant une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés et n'ayant pas une vue globale de la problématique invoquée par les arguments essentiels développés par les requérants.* ». Elle estime que « *Le fait de ne pas répondre ou de répondre de façon stéréotypée aux arguments ainsi présentés dans un style clair et précis démontre en outre une certaine négligence dans le traitement du dossier, cela tend à prouver que la décision a été prise à la légère même si longuement motivée.* ».

Après un nouveau rappel portant sur l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient que « *la motivation ne répond pas du tout aux exigences de motivation formelle. Les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH (sic.)) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées (sic.) de la motivation qui aurait du (sic.) y répondre en adaptant la motivation finale.* ».

Elle déduit de ce qui précède que « *l'acte est donc vicié car inadéquat et ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui soient pertinents précis et légalement admissibles ; la motivation est contraire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 et il y a une erreur manifeste d'appréciation.* ».

#### 4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement

la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, affirmant notamment que « *la motivation est inadéquate au regard de la situation personnelle du requérant et, en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinent[es], précis[es] et légalement admissibles* », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que « *la partie adverse se contente de réponses stéréotypées* ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière globale les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une raison de « *justifier une régularisation* », la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Quant à l'affirmation selon laquelle « *Les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH (sic.)) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées (sic.) de la motivation qui aurait du (sic.) y répondre en adaptant la motivation finale* », le Conseil observe que la formulation de cette dernière est pour le moins nébuleuse, la partie requérante restant en défaut de préciser tant les « *arguments complémentaires* » que les dispositions des « *conventions internationales (CESDH (sic.)) et leurs jurisprudences* » que la partie défenderesse aurait « *éludées (sic.)* », et n'est dès lors pas de nature à justifier l'annulation de la première décision entreprise.

Il en va d'autant plus ainsi que la requérante n'a nullement invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un quelconque article de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH), ou d'une autre convention internationale, de sorte que la partie requérante ne peut nullement reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le désistement du recours en ce qui concerne le premier acte attaqué pris à l'égard du premier requérant étant constaté et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le désistement d'instance du premier requérant à l'égard du premier acte attaqué est constaté.

**Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUT E. MAERTENS